

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 13 septembre 2007

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Vice-Président du Sénat, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 17 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Robert ASSANTE - Jean-Marc BENZI - Marc BERNARD - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Vincent BURRONI - André ESSAYAN - Jean-Claude GAUDIN - Francis GIRAUD - Bernard JACQUIER - André MOLINO - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Jean-Pierre TEISSEIRE - Claude VALLETTE.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Eric DIARD représenté par Pierre PENE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Claude FRIGANT - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Roland POVINELLI - Danielle SERVANT - Daniel SIMONPIERI - Maurice TALAZAC - Jean-Louis TOURRET.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

VOI 4/779/07/BC

■ Elargissement du pont sur le Canal boulevard Julien Rancurel à Marseille (11ème arrdt) - Marché n°PA 05/214 - Approbation d'un protocole transactionnel avec l'entreprise ALLIO.

DIFRA 07/128/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

L'entreprise ALLIO a été désignée comme titulaire du marché n° PA 05/214 relatif à l'élargissement du pont sur le canal Julien Rancurel.

Ce marché a été notifié le 7 novembre 2005 à l'entreprise ALLIO pour un montant de 78 465,00 € HT soit 93 844,14 € TTC.

Au cours de l'opération, l'entreprise a dû réaliser des prestations complémentaires non prévues au marché. D'une part concernant la mobilisation d'équipes, afin de permettre le raccordement des réseaux des concessionnaires l'entreprise à du interrompre l'activité du chantier à deux reprises et d'autre part, concernant le maintien du balisage, afin de sécuriser le franchissement du pont, le maître d'œuvre a demandé à l'entreprise de maintenir en place les clôtures grillagées de manière à sécuriser le passage des piétons .

Compte tenu des travaux supplémentaires qu'elle a du réaliser, l'entreprise a présenté un mémoire en réclamation.

Le montant global de la réclamation s'élève à 8 203,61 € HT soit 9 811,52 € TTC et fait l'objet d'un différend entre l'entreprise et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole reconnaît le caractère non prévisible au moment de la remise de l'offre, de certaines prestations supplémentaires exécutées par la suite par l'entreprise.

Elle a donc souhaité se rapprocher de l'entreprise ALLIO, afin de formaliser un accord amiable entre les parties.

Dès lors, il a été convenu que le règlement de certaines prestations effectuées par l'entreprise se ferait sous la forme d'une transaction en application des articles 2044, 2045 et suivants du Code Civil.

Le montant des sommes réclamées par l'entreprise a été ramené à 4 429,38 € TTC après transaction.

La présente délibération a pour objet d'une part, d'approuver le protocole transactionnel annexé à la présente délibération entre la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et l'entreprise ALLIO, et d'autre part, d'autoriser le Président à signer ce protocole.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code des Marchés Publics,
- Le Code Civil,
- la L'arrêté Préfectoral en date du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.
- La délibération FAG 22/129/CC du 31 mars 2004 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président modifiée par la délibération FAG 20/534/CC du 26 juin.
- Le marché PA 05/214 notifié en date du 05/11/05.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le recours à la procédure transactionnelle permet de régler à l'entreprise ALLIO les sommes dues.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction passée afin de régler les sommes dues à l'entreprise ALLIO.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé relatif au règlement d'une somme ramenée à 4429.38 € TTC.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant est autorisé à signer le dit protocole transactionnel.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole – Opération n° 2007/00055 – Nature 2315 – Fonction 822 – Sous politique : C311.

Le Commissaire Rapporteur
Président Délégué de la Commission
Voirie - Signalisation

Certifié conforme
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Vice Président du Sénat

Maurice TALAZAC

Jean-Claude GAUDIN